ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR CASADO JOSE CHARGE DES VERIFICATIONS DES MOYENS DE LEVAGE

Le Maire des Angles

VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

VU la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

VU le décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 3.

VU l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et notamment son article 3,

Considérant que Monsieur CASADO a accepté sa désignation en qualité « d'agent qualifié chargé des vérifications des moyens de levage »,

Considérant que Monsieur CASADO José a participé à la formation de contrôle des moyens de levage le 22/09/2011 et 23/09/2011 et qu'il présente ainsi les qualités requises pour assurer cette mission,

Considérant l'information adressée au Comité Technique (ou le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail lorsque celui-ci a été créé) dans sa séance du

ARRETE

Article 1: Monsieur CASADO José, adjoint technique principal 1ère classe est désigné « d'agent qualifié chargé des vérifications des moyens de levage », de la commune des Angles à compter du 01/10/2018

Article 2: Monsieur CASADO José exercera cette mission sous ma responsabilité. Elle consiste en un rôle de vérifications prévues à l'article 1er de l'arrêté du 1er mars 2004 comportent, en tant que de besoin, les examens, essais et épreuves définis dans la section 2 du précédent arrêté.

Monsieur CASADO José me transmettra directement un rapport provisoire à l'issue de-la-vérification.

Monsieur CASADO José me transmettra directement les rapports dans les quatre semaines suivant la réalisation des examens, épreuves ou essais concernés.

<u>Article 3</u>: Monsieur CASADO José assurera cette mission dans le cadre de sa durée hebdomadaire normale de travail. A ce titre, il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 4 : Monsieur CASADO José bénéficiera de la formation préalable à sa prise de fonction ainsi que de la formation continue, telles que prévues réglementairement.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Président du Centre de Gestion.

Fait aux Angles, le 21 septembre 2018

Vichel ROLIDAD

Le Mai